

2. Les problèmes qui ne sont pas visés par le présent Accord et par les accords mentionnés au paragraphe 1 du présent article, seront régies conformément à la législation des Etats sur les territoires desquels l'Organisation s'occupe de ses activités.

Article 10

1. L'Organisation assure la responsabilité matérielle en raison de ses engagements dans les limites des biens qui lui appartiennent.

2. L'Organisation n'assume pas la responsabilité matérielle en raison des engagements des Parties Contractantes, tout comme les Parties Contractantes ne sont pas responsables en raison des engagements contractés par l'Organisation.

Article 11

1. Les organismes suivants sont créés pour diriger les activités de l'Organisation:

— Le Conseil — l'organe directeur;

— La Direction — l'organe exécutif et administratif permanent preside par le Directeur General.

La date de la création et le début des activités de la Direction sont définis par le Conseil.

2. En attendant le début des activités de la Direction, les fonctions du Directeur Général relatives à la représentation de l'Organisation et indiquées au paragraphe 2 de l'article 13, sont assumées par le Président du Conseil.

3. Une Commission de contrôle est créée pour contrôler les activités financières de l'Organisation.

4. Le Conseil peut également constituer des organismes auxiliaires indispensables à la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 12

1. Le Conseil est composé de représentants de chaque Membre de l'Organisation à raison d'un représentant de chaque Membre.

2. Chaque Membre de l'Organisation dispose d'une voix au sein du Conseil.

3. Le Conseil se réunit en session au moins une fois par an. Une session extraordinaire peut être convoquée sur la demande de tout Membre de l'Organisation ou du Directeur Général, si au moins un tiers des Membres de l'Organisation s'est prononcé pour cette convocation.

4. Les sessions du Conseil ont lieu, en règle générale, au siège de l'Organisation. Le Conseil peut décider d'organiser les sessions en territoire d'autres Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation, sur l'invitation de ces derniers.

En attendant le début des activités de la Direction, le Conseil se réunit alternativement dans les Pays dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation et suivant l'ordre alphabétique russe de ceux-là. Dans ce cas les frais occasionnés par les sessions sont à la charge des Membres-hôtes de l'Organisation.

5. La présidence aux sessions du Conseil est assumée alternativement par les représentants des Membres de l'Organisation suivant l'ordre alphabétique russe de ceux-là. Le représentant du Membre de l'Organisation suivant, dans l'ordre alphabétique, devient vice-président. Le Président et le vice-président maintiennent leurs pouvoirs jusqu'à la session prochaine du Conseil.

6. Les questions prévues par le présent Accord à la compétence du Conseil. Le Conseil:

1) examine et sanctionne les mesures relatives à la création, l'acquisition ou la location ainsi qu'à l'exploitation du complexe spatial;

2) approuve les plans de développement et de perfectionnement du Système des télécommunications de l'Organisation;

3) définit les exigences techniques concernant les satellites de télécommunication de l'Organisation;

4) examine et adopte le programme de mise en orbite des satellites de télécommunication de l'Organisation;

5) approuve le plan de répartition des voies des télécommunications entre les Membres de l'Organisation ainsi que la procédure et les conditions d'utilisation des voies des télécommunications par les autres usagers;

6) définit les exigences techniques relatives aux stations terrestres;

7) détermine la conformité des stations terrestres aux exigences techniques avancées pour l'inclusion au Système des télécommunications de l'Organisation;

8) élit le Directeur Général et son adjoint et contrôle les activités de la Direction;

9) élit le Président et les membres de la Commission de contrôle et enserine les modalités des travaux de cette Commission;

10) approuve la structure et le personnel de la Direction ainsi que le Règlement sur le personnel de la Direction;

11) adopte le plan des travaux de l'Organisation pour l'année civile prochaine;

12) examine et adopte le budget de reorganisation et le rapport sur son exécution ainsi que le bilan et la répartition des bénéfices de l'Organisation;

13) examine et approuve les rapports annuels du Directeur Général sur les activités de la Direction;

14) approuve le rapport de la Commission de contrôle;

15) prend acte des déclarations officielles des gouvernements désireux d'adhérer à l'Accord;

16) définit la procédure et les délais du versement des cotisations ainsi que la nouvelle répartition des cotisations conformément au paragraphe 5 de l'article 15;

17) définit le tarif pour la transmission des unités d'information ou de location de la voie des satellites de télécommunication de l'Organisation;

18) examine les propositions sur les amendements au présent Accord et les soumet à l'approbation des Parties Contractantes comme cela est prévu par l'article 24;

19) adopte les procédures de ses travaux;

20) examine et résout d'autres problèmes découlant de l'Accord.

7. Le Conseil doit faire en sorte que ses décisions soient adoptées à l'unanimité. Si tel n'est pas le cas, les décisions du Conseil sont considérées comme adoptées si elles obtiennent au moins de deux tiers des voix de tous les Membres du Conseil. Les décisions du Conseil ne sont pas obligatoires pour les Membres qui ne les ont pas soutenues et qui y ont avancé une réserve par écrit; cependant par la suite, lesdits Membres peuvent se joindre aux décisions adoptées.